

Revisé quisen

D 2.12

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE LA

Faculté de Théologie

du 24 Mai 1920



LAUSANNE

IMPRIMERIES RÉUNIES S. A.

1920

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE LA

Faculté de Théologie

Faculté de Théologie
du 24 Mai 1920



LAUSANNE
IMPRIMERIES RÉUNIES S. A.

1920

Faculté de Théologie

La modification et l'adjonction suivantes au présent Règlement ont été adoptées par la Commission Universitaire, puis autorisées par le Département de l'Instruction publique, le 5 mars 1925 :

ART. 8, chiffre 2. Avoir, *deux* semestres avant l'examen propédeutique, etc. (au lieu de : *trois*).

ART. 25 *bis* (nouveau). Le licencié ès-sciences religieuses, qui veut subir les examens complémentaires pour obtenir la licence en théologie, doit :

1. Remplir les conditions prévues à l'art. 12, chiffre 2 ;
2. Fournir la preuve qu'il a subi avec succès les examens prévus à l'art. 10, chiffre 6 ;
3. Avoir pris toutes ses inscriptions (4 semestres) aux cours de théologie pratique, soit : théologie pastorale, ecdésiologie, liturgique, sociologie chrétienne et analyses de textes ;
4. Fournir la preuve que ces cours ont été suivis pendant deux semestres au minimum.

Une finance de 30 fr. est perçue pour cet examen.

RÈGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DE THÉOLOGIE

Du 24 mai 1920

CHAPITRE PREMIER

Conseil de faculté.

ARTICLE PREMIER. Le conseil de la faculté de théologie est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette faculté. Il est convoqué par le doyen. La présence de trois de ses membres est nécessaire pour délibérer valablement.

ART. 2. Les professeurs chargés de cours, les privat-docent et les lecteurs peuvent être

convoqués aux séances du conseil pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

CHAPITRE II

Etudiants.

ART. 3. Les étudiants immatriculés et les auditeurs sont admis de plein droit à suivre les cours de leur choix.

ART. 4. A la fin du semestre d'été, les étudiants immatriculés se réunissent pour nommer un *préteur* qui sert d'intermédiaire entre eux et le conseil de faculté, pendant l'année universitaire suivante.

*Spécialement art
relatif aux stud.
"spirituels"*

CHAPITRE III

Enseignement.

ART. 5. Les disciplines théologiques qui sont l'objet d'un enseignement dans la faculté de théologie sont :

1. ~~Encyclopédie de la théologie, soit~~ Introduction générale à l'étude de la théologie.

2. Histoire générale des religions.

~~3. Psychologie de la religion.~~

4. Exégèse de l'Ancien Testament.

5. Histoire littéraire de l'Ancien Testament.

6. Histoire du peuple d'Israël et de sa religion.

7. Exégèse du Nouveau Testament.

8. Histoire littéraire du Nouveau Testament.

9. Théologie biblique du Nouveau Testament.

10. Histoire du siècle de Jésus-Christ.

11. Histoire du christianisme. *De l'Eglise chrétienne*

12. Histoire des dogmes.

~~13. Symbolique.~~

14. Histoire de la théologie moderne.

15. Dogmatique. *Apologetique*

16. Morale.

17. Sociologie chrétienne.

18. Homilétique.

19. Histoire de la prédication.
20. Catéchétique.
21. Liturgique.
22. Théologie pastorale.
23. Ecclésiologie.

CHAPITRE IV

Licences.

A. Licence en théologie.

ART. 8. Le diplôme de licencié en théologie atteste la possession des connaissances théologiques qui sont requises des candidats au saint ministère.

ART. 7. Le grade de licencié est conféré à la suite de deux séries d'examens :

1. L'examen dit propédeutique, qui est subi dans la règle après quatre semestres d'études universitaires ;
2. L'examen théologique proprement dit après huit semestres d'études.

a. EXAMEN PROPÉDEUTIQUE.

ART. 8. Pour être admis à l'examen propédeutique, le candidat doit :

1. Être bachelier ès lettres ou porteur d'un certificat de maturité émanant d'un établissement officiel.

L'étudiant qui n'a pas subi, au baccalauréat ou à la maturité, d'examen de latin, de grec, de logique et de psychologie, doit, deux semestres avant l'examen propédeutique, subir un examen complémentaire sur chacune de ces matières.

Les examens de latin et de grec comportent une version écrite et une interrogation sur les auteurs figurant au programme du gymnase classique.

2. Avoir, ~~trois~~ ^{deux} semestres avant l'examen propédeutique, fait un examen prouvant une connaissance suffisante des éléments de la langue hébraïque.

3. Produire l'attestation officielle qu'il a suivi, dans une faculté de théologie, des cours sur les matières de l'examen.

*cf. provisions
avant p. 55-56*

~~ART. 9. Le grade de licencié est conféré à la suite de deux séries d'examens :~~

Art. 9. L'examen écrit comprend :

1. Une version en français d'un texte facile de l'Ancien Testament (Livres historiques et Psaumes);
2. Une composition exégétique sur un texte du Nouveau Testament (Evangiles et Actes);
3. Des réponses à une ou plusieurs questions d'histoire du christianisme.

Deux demi-journées sont accordées au candidat pour ces épreuves. Elles se font à huis-clos.

ART. 10. Les examens oraux portent sur les disciplines ou groupes de disciplines suivants :

1. Histoire de la littérature française et histoire de la philosophie; *4 semestres (2 h p. semaine)*
2. Histoire générale des religions et histoire du siècle de Jésus-Christ;
3. Exégèse (Livres historiques et Psaumes) et histoire littéraire de l'Ancien Testament;
4. Exégèse (Evangiles et Actes) et histoire littéraire du Nouveau Testament;

5. Histoire ^{de l'Eglise} du christianisme;
6. Théologie pratique : histoire de la prédication. ~~[Catéchétique. Homilétique]~~ *Ecclésiologie*

b. EXAMEN THÉOLOGIQUE PROPREMENT DIT.

ART. 11. En prenant son inscription, le candidat doit produire :

1. L'attestation qu'il a subi avec succès l'examen propédeutique.
2. Une attestation officielle qu'il a suivi, dans une faculté de théologie, les cours qui font l'objet de l'examen.

ART. 12. En outre, il doit fournir la preuve :

1. Qu'il a fait, au cours de ses études universitaires, un travail écrit relatif à chacune des quatre disciplines théoriques de la théologie, travail vu et approuvé par le professeur de la spécialité. *Un de ces travaux devra être présenté avant l'examen propre.*
2. Qu'il a présenté au moins quatre analyses de textes, quatre sermons et trois catéchismes. *Deux de ces analyses et 1 sermon seront présentés avant l'examen propre.*

ART. 13. Les épreuves écrites consistent

en trois compositions sur des sujets tirés des disciplines du Nouveau Testament, de la théologie historique et de la théologie systématique.

Ces épreuves se font à huis-clos. Une demi-journée est accordée au candidat pour chacune d'elles.

ART. 14. L'examen oral porte sur les groupes de disciplines suivants :

1. Exégèse de l'Ancien Testament (principaux livres poétiques et prophétiques) et histoire d'Israël et de sa religion ;

2. Exégèse du Nouveau Testament (Épîtres) et théologie biblique du Nouveau Testament ;

3. Histoire des dogmes, [symbolique] et histoire de la théologie moderne ;

4. Dogmatique, morale ;

~~5. Psychologie de la religion ;~~

6. Théologie pratique : liturgique, théologie pastorale, ~~ecclesiologie~~, sociologie chrétienne ; *catéchétique, homilétique.*

ART 15. Sur le préavis de la commis-

16

sion d'examen, l'Université confère le diplôme de licencié en théologie au candidat qui a subi avec succès cette seconde série d'examens.

B. *Licence ès sciences religieuses.*

ART. 16. Le diplôme de licence ès sciences religieuses est conféré au candidat qui a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention de la licence en théologie, à l'exception de la théologie pratique et des exercices pratiques prévus au chiffre 2 de l'article 12.

C. *Dispositions communes aux deux séries d'examens.*

ART. 17. Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver.

ART. 18. Le candidat doit se faire inscrire avant le ~~25 février~~ pour la session de mars, avant le ~~25 juin~~ pour celle de juillet et avant le ~~25 septembre~~ pour celle d'octobre.

*1^{er} mars
1^{er} juillet
1^{er} octobre*

ART. 19. On ne peut être admis aux épreuves orales qu'après avoir subi avec succès l'examen écrit. Le candidat dont les examens oraux n'ont pas été suffisants demeure au bénéfice de ses épreuves écrites.

ART. 20. Dans les examens oraux, les candidats sont appelés à répondre à des questions portant soit sur l'ensemble, soit sur tels points particuliers des disciplines qui font l'objet de l'examen.

ART. 21. La commission d'examen apprécie chaque épreuve par les chiffres 1 à 10, ayant la valeur suivante : 1 = très mal ; 10 = très bien ; 6 = passable.

Pour réussir aux examens, le candidat doit obtenir une moyenne de 6 pour chaque groupe. Toutefois un « très mal » (0 à 4) ou deux « mal » (5) entraînent l'ajournement du candidat.

Celui-ci ne peut se présenter plus de trois fois à chacune des deux séries d'examens.

ART. 22. Le diplôme indique si le candidat a été admis avec la note très bien.

ART. 23. Pour chacune des deux séries d'examens, la commission d'examen est composée du conseil de faculté et de deux experts, étrangers à l'Université, choisis par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 24. Pour la littérature française et l'histoire de la philosophie, l'interrogation est dirigée par les professeurs chargés d'enseigner ces disciplines à l'Université. Ces examinateurs ont voix consultative pour l'appréciation de l'épreuve qui les concerne.

ART. 25. Les droits à payer pour les licences sont de 100 fr., dont la moitié est déposée en mains du secrétaire de l'Université lors de l'inscription pour l'examen propédeutique, l'autre moitié au moment de l'inscription pour l'examen théologique proprement dit.

La faculté répartit sa part des droits entre les professeurs qui ont pris part à la collation du grade.

En qualité d'huissier de l'Université, le

bedeau reçoit de chaque licencié une gratification de 5 fr. (Règlement général, art. 94.).

Une finance de 10 fr. est perçue pour chacun des examens complémentaires prévus à l'art. 8.

ART. 26. Le candidat qui s'est présenté sans succès à l'une des deux séries d'examen ou qui se retire au dernier moment a droit à la restitution de la moitié de la finance afférente à cet examen.

CHAPITRE V

Doctorat en théologie.

ART. 27. Le grade de docteur en théologie est décerné à qui fait preuve, au cours des examens ci-après spécifiés, d'une culture théologique d'un caractère général et scientifique.

ART. 28. Pour être admis à subir ces épreuves, le candidat doit adresser au doyen de la faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- a) Un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
- b) Un *curriculum vitae* ;
- c) Le diplôme de licencié en théologie de l'Université de Lausanne ou des titres jugés équivalents ;
- d) Eventuellement, un exemplaire des travaux publiés par lui.

ART. 29. Les épreuves sont subies devant le conseil de faculté, qui en fixe l'époque.

ART. 30. Les épreuves comportent :

1. Un examen écrit ;
2. Un examen oral ;
3. La présentation d'une dissertation et la soutenance publique des thèses qui l'accompagnent.

ART. 31. Le candidat peut choisir entre les quatre groupes de disciplines suivants :

1. A. Discipline principale : Ancien Testament (exégèse de l'Ancien Testament, histoire littéraire de l'Ancien Testament, histoire du peuple

d'Israël et de sa religion jusqu'à l'an 70 après Jésus-Christ, archéologie et géographie biblique, histoire des religions sémitiques).

B. Matières secondaires : exégèse du Nouveau Testament et littérature du siècle apostolique.

2. *A.* Discipline principale : Nouveau Testament (exégèse du Nouveau Testament, histoire littéraire du Nouveau Testament, théologie biblique du Nouveau Testament, histoire du peuple juif depuis l'époque des Macchabées jusqu'à l'an 70 après Jésus-Christ).

B. Matières secondaires : théologie biblique de l'Ancien Testament et histoire du christianisme jusqu'à Constantin.

3. *A.* Discipline principale : théologie historique (histoire du christianisme, histoire des dogmes, symbolique).

B. Matières secondaires : histoire des religions et histoire de la théologie moderne.

4. *A.* Discipline principale : théologie systématique (philosophie de la religion, dogmatique, morale).

B. Matières secondaires : théologie biblique de l'Ancien et du Nouveau Testament et histoire des dogmes.

ART. 32. L'examen écrit consiste dans la rédaction de trois compositions portant sur le groupe de disciplines choisi par le candidat.

Le candidat dispose d'une demi-journée pour chacune de ces compositions.

ART. 33. L'examen oral porte sur le groupe de disciplines choisi par le candidat. Il dure trois heures au maximum. Tous les professeurs de la faculté y prennent part et se répartissent les sujets et le temps d'interrogation.

ART. 34. On n'est admis à l'examen oral qu'après avoir subi avec succès les épreuves écrites.

ART. 35. Le candidat qui a subi un échec à l'une ou l'autre de ces deux séries d'épreuves peut se présenter une seconde et dernière fois. Un intervalle minimum de six mois sépare les deux tentatives. Le candidat ajourné pour l'examen oral conserve le bénéfice de ses épreuves écrites.

ART. 36. Le candidat qui a subi avec succès les épreuves écrites et orales est admis à présenter sa dissertation et ses thèses dans le terme de deux ans. Le candidat peut demander une prolongation de ce délai.

ART. 37. Le sujet de la dissertation est laissé au choix du candidat. Elle doit présenter le caractère d'une étude personnelle et approfondie et être rédigée en français. Les thèses qui l'accompagnent doivent se rapporter non seulement au sujet traité, mais aux diverses branches de la science théologique et être de nature à provoquer une discussion sérieuse.

ART. 38. La dissertation et les thèses sont présentées manuscrites au doyen de la faculté. Celui-ci les examine ou les fait examiner par le professeur de la spécialité, et accorde, s'il y a lieu, l'autorisation d'imprimer. Cette autorisation n'implique aucun jugement sur les opinions du candidat et ne préjuge en rien la décision de la faculté.

ART. 39. Le candidat peut être autorisé à présenter sa dissertation et ses thèses avant les examens, ou au cours de ceux-ci. Dans ce cas, si l'autorisation d'imprimer lui est accordée, l'impression se fait à ses risques et périls.

ART. 40. Cent cinquante exemplaires au moins de la dissertation et des thèses sont déposés au secrétariat de l'Université.

ART. 41. La soutenance a lieu publiquement sous la présidence du doyen de la faculté. Elle est annoncée par un avis affiché dix jours à l'avance.

ART. 42. Après la soutenance, le conseil de la faculté délibère sur l'admission du candidat. Rapport est fait par le doyen à la commission universitaire, qui délivre le diplôme dans les formes consacrées.

ART. 43. La finance à payer pour le doctorat est de 200 fr. pour le candidat qui a passé deux semestres au moins dans la faculté, et de 250 fr. pour les autres. Le candidat dépose cette somme en mains du secrétaire de l'Université au moment où il prend son inscription.

ART. 44. En cas d'insuccès aux épreuves précédant la soutenance, la moitié de la somme est restituée au candidat.

ART. 45. Le conseil de faculté répartit la part de la faculté entre les professeurs qui ont pris part à la collation du grade. Lors de la remise du diplôme, le gradué donne à l'huissier une somme dix francs (Règlement général, art. 94).

CHAPITRE VI

Prix et fondations.

ART. 46. Les « gages » Paris et Massé, destinés à des jeunes gens peu aisés se préparant au saint ministère, sont accordés par l'Université, sur la proposition du conseil de la faculté de théologie.

Les postulants doivent avoir obtenu à l'examen propédeutique la note 8 (bien) en moyenne.

ART. 47. Le concours de lecture et de diction auquel doivent être appliqués les intérêts de la fondation Levade a lieu tous les deux ans, dans le cours du semestre d'été.

Peuvent y prendre part tous les étudiants immatriculés dans la faculté de théologie, qui n'ont pas obtenu de prix dans un précédent concours.

Il est dirigé par une commission composée du doyen de la faculté, du professeur

Prix Massé

de théologie pratique et d'un expert désigné par le conseil de faculté. Cette commission fixe, dans les limites de la somme dont elle dispose, les prix et accessits qu'elle décerne aux concurrents méritants.

*arch. H. H. B.
pour Nestlé
c. R. 15 & plus
del' Univ. pays
19-20*

Lausanne, le 19 mai 1920.

Le Doyen de la faculté
de théologie :
G. CHAMOREL.

Le Recteur
de l'Université :
MAURICE LUGEON.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Lausanne, le 24 mai 1920.

Le Chef du Département :
DUBUIS.

Ch. H. B. Nestlé c. R. 15-50

11 —
54-55

M. Nestlé
Vierge & Ecole de M. H. T. *Arch. 1-10*